

TABLEAU DE NOMENCLATURE DU BATIMENT A

Rubrique	Désignation de l'activité	Capacité de l'installation	Régime
1510-1	Entrepôt couvert (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) Le volume des entrepôts étant : 1. Supérieur ou égale à 300 000 m ³	Surface d'entreposage = 96 000 m ² Hauteur sous bac moyenne = 13,3 m Volume de l'entrepôt = 1 276 800 m³ Capacité de stockage : 96 000 t	Autorisation
1530-1	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur à 50 000 m ³	Capacité de stockage : 288 000 m³	Autorisation
1532-1	Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à ma définition de biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubriques 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur à 50 000 m ³	Capacité de stockage : 288 000 m³	Autorisation
2662-1	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur ou égal à 40 000 m ³	Capacité de stockage : 288 000 m³	Autorisation
2663-1-a	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : a) supérieur ou égal à 45 000 m ³ .	Capacité de stockage : 288 000 m³	Autorisation
2663-2-a	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : a) supérieur ou égal à 80 000 m ³	Capacité de stockage : 288 000 m³	Autorisation
4331-1	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 t <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 = 5 000 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 = 50 000 t</i>	Capacité de stockage : 1000 t* Dans les cellules A4b et A4c	Autorisation

1436-1	Liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C, à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi) La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale 1000 t (A)	Capacité de stockage : 1000 t * Dans les cellules A4b et A4c	Autorisation
4320-2	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1 La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t (D) <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 = 150 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 = 500 t</i>	Capacité de stockage : 95 t** Dans la cellule A4b	Déclaration
4321-2	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1 <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 = 5 000 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 = 50 000 t</i>	Capacité de stockage : 840 t ** Dans la cellule A4b	Déclaration
2925	Accumulateur (ateliers de charge d')	1 400 kW	Déclaration
2910	Combustion A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, u charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1 La puissance thermique nominale est inférieure à 1 MW	Puissance thermique de l'installation : 3 chaudières de 830 kW chacune pour une puissance totale de 2,4 MW	Déclaration avec contrôle

*Les quantités de liquides inflammables (4331) et de liquides dont le point éclair est compris entre 60 et 93°C (1436) ne sont pas cumulables. La capacité maximale de stockage pour l'ensemble de ces produits est de 1000 tonnes.

**Les quantités de 4320 et 4321 ne sont pas cumulables. Le site pourra accueillir au maximum 840 tonnes d'aérosols dont 95 tonnes classées sous la rubrique 4320, et en l'absence de stockage de liquides inflammables dans la cellule A4b.

Par ailleurs, la quantité de liquides inflammables est la quantité maximale susceptible d'être stockée sur le site en cas d'absence d'aérosols.